

Office de la culture

Encouragement des activités culturelles
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Téléphone 031 633 86 15
Fax 031 633 83 55
www.erz.be.ch/activites-culturelles
culture@erz.be.ch

ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES DU CANTON DE BERNE

NOTICE PORTANT SUR LES CRITÈRES DE SOUTIEN À LA CULTURE EN ESPACE CULTUREL BILINGUE

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte	1
1.1 Remarque préliminaire	1
1.2 Validité territoriale	1
2. Conditions préalables	2
2.1 Conditions formelles	2
2.2 Critères d'encouragement qualitatifs	2
2.3 Restrictions à l'encouragement	2
2.4 Service compétent	2
2.5 Bases légales et politiques	2
3. Modalités spécifiques à l'espace culturel bilingue de Bienne	3
3.1 Demandes de subventions	3
3.2 Pondération des conditions formelles	3
3.3 Pondération des conditions qualitatives	3



1. CONTEXTE

1.1 Remarque préliminaire

Comme le prévoit sa Constitution, le canton de Berne est tenu de prendre en considération les besoins des minorités linguistiques, culturelles et régionales (art. 4), notamment dans le domaine de l'encouragement des activités culturelles. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012, la nouvelle loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) précise d'ailleurs à cet égard que cet encouragement « vise à renforcer la diversité culturelle » et à « renforcer le canton de Berne en tant qu'espace culturel bilingue » (art. 2, lit. a et d'LEAC).

Institué en 2006 par la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP), le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF) a précisément été conçu comme un instrument de soutien à une culture minoritaire, à savoir la culture francophone biennoise.

A ce titre, la LStP octroie notamment au CAF un droit de participation politique au niveau cantonal sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant dans le district bilingue de Bienne. En d'autres termes, le CAF est appelé à émettre des préavis sur les demandes de subventions émanant d'acteurs culturels francophones de l'espace culturel bilingue de Bienne.

La présente notice vise ainsi à consolider les conditions de soutien à la culture dans cet espace et se veut un complément à la pratique habituelle de l'Office de la culture en matière d'encouragement des activités culturelles.

1.2 Validité territoriale

L'espace culturel bilingue de Bienne est constitué des communes de Bienne et d'Evilard. Par conséquent, la présente notice ne s'applique qu'aux requêtes émanant d'acteurs culturels domiciliés à Bienne et Evilard ou qui portent sur des projets se déroulant sur le territoire de l'une ou l'autre commune.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Les demandes de subventions doivent être déposées sur le portail en ligne des demandes gérée par la Section Encouragement des activités culturelles du canton de Berne :

www.be.ch/culture-portail-des-demandes

Les critères formels et qualitatifs devant être remplis pour pouvoir bénéficier d'un soutien de l'Office de la culture du canton de Berne dans l'espace culturel bilingue de Bienne sont identiques à ceux qui s'appliquent dans le reste du canton.

2.1 Conditions formelles

- Lien évident avec le canton de Berne
- Professionnalisme
- Besoin de financement avéré
- Respect des délais de dépôt de la demande
- Dossier complet

• Lien évident avec le canton de Berne :

Les projets culturels reçoivent un soutien s'ils sont réalisés dans l'espace culturel bilingue de Bienne, si leur thématique est clairement en lien avec ce dernier ou si les acteurs culturels y vivent et/ou marquent la scène culturelle biennoise de leur empreinte.

• Professionnalisme :

Les projets encouragés sont l'œuvre de personnes dont l'activité culturelle est la principale source de revenus et qui disposent d'une formation professionnelle artistique ou d'une expérience jugée équivalente.

• Besoin de financement avéré (subsidiarité) :

Les projets culturels sont soutenus s'ils bénéficient déjà de financements publics et privés mais que leur réalisation ne peut se concrétiser sans le concours du canton de Berne. Les budgets présentés doivent indiquer les recettes liées à la billetterie.

• Respect des délais de dépôt de la demande :

Les demandes doivent être adressées **au plus tard deux mois** avant la date de réalisation prévue du projet culturel. Aucune subvention n'est accordée pour des projets déjà commencés ou terminés.

• Dossier complet :

Les demandes de subventions de projet et les candidatures à des mises au concours doivent comporter l'ensemble des documents requis dans les directives correspondantes. Les attestations comportant les dé-

cision rendues par d'autres organes publics de subventionnement (accord ou refus) font partie des dossiers de demandes.

2.2 Critères d'encouragement qualitatifs

L'Office de la culture évalue le contenu des projets culturels sur la base des critères qualitatifs suivants :

- Pertinence / signification
- Résonance / rayonnement
- Innovation / originalité
- Cohérence / unité
- Prise de risques

Des critères propres au canton viennent s'y ajouter :

- Echange entre les deux cultures linguistiques
- Renforcement de la culture dans les régions
- Enrichissement ciblé de l'offre culturelle
- Promotion de la médiation culturelle

Dans ses activités de soutien, le canton de Berne reste attentif à la question de l'égalité entre les sexes.

2.3 Restrictions à l'encouragement

L'Office de la culture n'examine pas les demandes de subventions ressortissant aux domaines ci-après :

Domaines ne bénéficiant pas d'un soutien

- Formations et formations complémentaires
- Projets réalisés dans le cadre de formations
- Concours et prix
- Investissements en infrastructure ou en matériel
- Administration d'associations et manifestations associatives

2.4 Service compétent pour l'encouragement des activités culturelles

Le délégué ou la déléguée aux affaires francophones et bilingues de l'Office de la culture est l'interlocuteur ou l'interlocutrice du CAF et de la Ville de Bienne pour toutes les questions liées à l'encouragement des activités culturelles francophones ou bilingues dans l'espace culturel bilingue de Bienne.

D'une manière générale, un même projet ne peut recevoir de financements de différents organes cantonaux bernois. **C'est pourquoi une même demande de subventions ne peut être adressée simultanément à l'Office de la culture et au Fonds de loterie.**

2.5 Bases légales et politiques

L'encouragement des activités culturelles dans le canton de Berne est régi par la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11). Les projets culturels sont soutenus via le Fonds d'encouragement des activités culturelles (FEAC).

Nul ne peut faire valoir de droit à l'obtention de subventions de projet cantonales. Les candidates et candidats auxquels une subvention de projet est refusée sont néanmoins en droit de recevoir une décision motivée et susceptible de recours.

Les personnes et organisations bénéficiant de subventions cantonales sont soumises à une obligation de renseigner et de collaborer (art. 8 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales : LCSu ; RSB 641.1). Cette obligation recouvre par exemple celle de fournir tous les renseignements nécessaires sur demande de l'autorité compétente ainsi que d'autoriser cette dernière à consulter les dossiers et à accéder à leurs établissements et à d'autres locaux qu'elles utilisent dans l'accomplissement des tâches visées.

Dans le domaine de la culture, employeurs et employés doivent s'acquitter des cotisations AVS et AI ainsi que des cotisations APG et à l'assurance chômage même si le salaire perçu est inférieur à 2300 francs. Cela vaut pour toutes les activités liées à des productions de danse ou de théâtre, des orchestres, des productions phonographiques et audiovisuelles, la radio et la télévision ainsi que pour les activités artistiques organisées avec des écoles (art. 34d, al. 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants RAVS).

La Stratégie culturelle pour le canton de Berne fixe les objectifs et les orientations de la politique culturelle cantonale.

www.be.ch → Lois
www.erz.be.ch/strategie-culturelle

Les lignes directrices du CAF en matière de culture fixent quant à elles les modalités d'exercice de la participation politique du CAF dans le domaine culturel.

www.caf-bienne.ch → Bases légales et documents

3. MODALITÉS SPÉCIFIQUES À L'ESPACE CULTUREL BILINGUE DE BIENNE

Pour défendre au mieux les intérêts de la minorité et de la culture francophones dans l'espace culturel bilingue de Bienne et tenir compte de leurs intérêts spécifiques, les critères susmentionnés peuvent être pondérés.

3.1 Demandes de subventions

Les demandes peuvent être adressées à l'Office de la culture tout au long de l'année. Le dossier complet doit toutefois être déposé sur le portail en ligne de traitement des demandes au moins deux mois avant la réalisation du projet.

www.be.ch/culture-portail-des-demandes

Il convient aussi de prendre en compte les dates butoirs fixées par les autres organes publics de subventionnement auxquels des demandes similaires doivent être adressées (pour celles de la Ville de Bienne, voir le site du service municipal de la culture).

3.2 Participation politique du CAF

Conformément à la LStP (art. 46), le CAF exerce une participation politique sur l'octroi de subventions cantonales, pour autant qu'elles concernent l'espace culturel bilingue de Bienne. Cette participation politique se traduit par l'émission de préavis à l'attention de l'Office de la culture. Lorsqu'il s'appuie sur les critères spécifiques à l'espace bilingue (cf. points 3.3. et 3.4 ci-dessous), le préavis du CAF est déterminant dans la décision de l'Office de la culture. Dans ces cas-là et dans le respect de la loi, l'Office de la culture suit, en règle générale, le préavis du CAF, sauf si de justes motifs s'y opposent. La décision finale appartient aux instances compétentes de l'Office de la culture et de la Direction de l'instruction publique. En cas de divergence entre le préavis et la décision finale, l'Office de la culture explique ses motifs dans un courrier adressé au CAF.

3.3 Pondération des conditions formelles

Parmi les conditions formelles mentionnées au point 2.1, deux peuvent être pondérées, à savoir celle du

- **professionnalisme** :

pour tenir compte de la situation de la minorité et de la culture francophones dans l'espace culturel bilingue de Bienne, l'exigence de professionnalisme peut être pondérée afin de soutenir également les activités reposant sur le bénévolat, pour autant que les autres conditions formelles et qualitatives soient remplies ; et celle du

- **besoin de financement avéré** :

l'article 14, alinéa 2 LEAC mentionne les cas où le canton peut renoncer au financement par des tiers et l'article 2, alinéa 2 de l'ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC) stipule quant à lui que le canton peut verser des subsides dépassant le maximum normalement admis de 50 pour cent du besoin de financement avéré dans les cas prévus à l'article 14, alinéa 2 LEAC ; les dérogations possibles au principe dit de subsidiarité sont par conséquent les mêmes que dans le reste du canton.

3.4 Pondération des conditions qualitatives

Dans l'espace culturel bilingue de Bienne, certaines des conditions qualitatives citées au point 2.2 peuvent aussi être pondérées et prendre une importance accrue. Ces conditions sont les suivantes :

- **Résonance et rayonnement** :

Cette condition est considérée comme spécialement remplie dans le cas de projets artistiques permettant de faire rayonner la culture francophone biennoise en

Suisse romande et au-delà ou de renforcer les liens entre la vie culturelle romande et celle de Bienne.

- **Bilinguisme et échange entre les deux cultures linguistiques :**

Cette condition est considérée comme spécialement remplie dans le cas de projets artistiques et culturels encourageant les échanges entre les deux cultures linguistiques francophone et germanophone ou démontrant un effort particulier de traduction.

D'autres conditions spécifiques à cet espace culturel bilingue peuvent par ailleurs s'appliquer, à savoir :

- **Soutien à des domaines artistiques fragiles :**

Dans l'espace culturel bilingue de Bienne, certains domaines artistiques tels que le théâtre francophone, l'édition francophone et la création littéraire francophone sont considérés comme « fragiles ». A ce titre, ils peuvent bénéficier, avec l'appui du CAF, d'un soutien financier particulier de la part du canton, pour autant que les conditions formelles et qualitatives soient remplies. Le paysage culturel évoluant toutefois rapidement, il y a lieu de réexaminer la situation régulièrement et de modifier le cas échéant la liste des domaines qui sont considérés comme fragiles.

- **Projet francophone ou valorisant la culture francophone et les artistes francophones :**

Conformément aux buts de la LStP (art. 1, al. 2), le canton « vise à promouvoir le bilinguisme dans le district de Bienne et à renforcer la situation de la population francophone en tant que minorité linguistique et culturelle ». Le canton peut, avec l'appui du CAF, consentir à ce titre un effort financier particulier à la culture francophone et aux artistes francophones dans l'espace culturel bilingue de Bienne.

- **Encouragement ciblé des talents artistiques des jeunes :**

Dans l'espace culturel bilingue de Bienne, les jeunes artistes francophones talentueux ont plus de difficultés à percer sur la scène artistique locale, régionale ou cantonale. Dès lors, pour encourager leur émergence, le canton peut, avec l'appui du CAF, consentir un effort financier particulier à ce titre.

- **Echanges entre Bienne et le Jura bernois :**

Les projets culturels qui favorisent les échanges entre l'espace culturel bilingue de Bienne et le Jura bernois nécessitent une attention particulière et peuvent faire l'objet d'un financement conjoint de l'Office de la culture et du Conseil du Jura bernois.

Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire de remplir l'ensemble des conditions qualitatives ci-dessus pour qu'un projet puisse bénéficier d'un soutien du canton.